

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 26.444 du 27 avril 2009
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Domicile élu :x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2009 par M. x, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, article 9ter, prise le 8.10.2008 et notifiée à une date inconnue puisque non datée».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LANGHENDRIES loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 24 novembre 1998 sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée des études.

1.2. Par un courrier daté du 9 septembre 2005, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 21 novembre suivant.

1.3. Suite à sa demande, le requérant a obtenu la prorogation de son CIRE dans le cadre de ses études jusqu'au 31 octobre 2007.

1.4. Le 27 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi.

1.5. Le 8 juillet suivant 2008, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi.

1.6. En date du 20 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et est motivée comme suit :

« MOTIF : La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi ou toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, alinéas deux et trois), notamment.

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, les certificats médicaux transmis par le requérant n'indiquent pas la pathologie dont souffre le requérant.

Or, cette information est non seulement utile mais indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance. L'absence de ces informations dans la demande introductive ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 § 2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.

Soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives. ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 13 janvier 2009.

3. Examen du moyen

3.1. Le requérant prend un **moyen unique** de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62; de la violation de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe d'égalité, du principe de légitime confiance et du principe *Patere legem quam ipse fecisti*, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause; de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ».

3.1.1. Dans une première branche, le requérant fait valoir que « le fait de savoir si [sa] pathologie peut ou non être traité (sic) au pays d'origine ne relève pas de la recevabilité de la demande d'article 9ter mais bien du traitement au fond de la demande ».

Il estime dès lors que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son obligation formelle et adéquate.

3.1.2. Dans une deuxième branche, il expose qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause *in specie*.

Il relève que le médecin traitant n'a fait que répondre de façon précise au certificat médical type de la partie défenderesse, certificat sur lequel ne figure pas la question du nom de la pathologie.

Après avoir repris les questions posées dans ledit certificat type, le requérant argue qu'on ne peut dès lors lui reprocher de ne pas mentionner dans le certificat médical le nom de la pathologie puisque la question n'est pas posée.

Il rappelle que « la demande rédigée par [son] conseil mentionnait la pathologie dont [il] souffre [et] que cette demande était accompagnée non seulement du certificat médical mais également de documentations sur la maladie en question ».

Il soutient qu'enfin, le médecin traitant est lié par le secret médical, secret qui lui interdit de divulguer la pathologie de ses patients à des personnes qui ne sont pas médecins.

Il relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse se dispense d'examiner tous ces éléments dans leur ensemble et notamment les éléments contenus dans la requête introductive.

Il estime que ce faisant, la partie défenderesse se dispense d'examiner *in specie* sa demande et qu'il y a, en conséquence, tout lieu de conclure que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

4. Discussion

Sur les deux branches réunies du moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose ce qui suit : « La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi ;

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi ;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, deux exigences distinctes, l'une consistant dans la production par le requérant d'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi qu'il invoque, ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont il dispose à la date d'introduction de sa demande.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande, le requérant avait produit, entre autres documents, une « attestation médicale » et un « certificat médical conforme au modèle prévu par l'Office des Etrangers ».

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, décider, pour les motifs repris dans la décision querellée, que le certificat médical fourni par le requérant à l'appui de sa demande ne constitue « [...] qu'une transmission partielle de renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande [...] ».

En effet, dès lors que les conditions de recevabilité édictées par l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, consistent, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, en des conditions distinctes, il ne saurait être admis qu'après avoir implicitement mais certainement admis comme en l'espèce que la première de ces conditions était remplie, la partie défenderesse puisse ensuite l'écarter et, partant, déclarer la demande irrecevable, aux termes d'une motivation résultant d'une lecture combinée des deux exigences susmentionnées.

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, n'en comporte pas moins l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui

ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que celle de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Or, en l'occurrence, force est de convenir que la décision entreprise, en ce qu'elle dispose que « [...] *les certificats médicaux transmis par le requérant n'indiquent pas la pathologie dont souffre le requérant. Or, cette information est non seulement utile mais indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance* » ne permet pas de comprendre en quoi cette carence doit, au regard des exigences prescrites par l'article 7, § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé.

Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est fondé en ses deux branches et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi, prise le 20 octobre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.